



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 juillet 2024**

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 39**

Mis en ligne le : le 08 juillet 2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le quatre du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. LARLET - M. BORELLI

Pouvoirs :

- Mme PIOMBINO à M. LARLET
- M. WAHARTE à M. SANCHEZ
- M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ

Absents :

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPÉCIALE SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX
N° Acte : 8.8**

Délibération n°24-130

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N°DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, approuvant le schéma métropolitain de gestion des déchets ;
- La délibération DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;
- La délibération N°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, approuvant l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole.
- La délibération du 07/12/2023, approuvant la redevance spéciale.

Considérant que,

- La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé son Schéma de Gestion des Déchets et son Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, conformément aux objectifs fixés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, qui prévoit notamment la généralisation de la redevance spéciale ;
- La Métropole a approuvé son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son règlement de la redevance spéciale ;
- Les communes sont responsables des déchets d'activité économique qu'elles produisent ;
- Il convient d'accompagner les communes qui le souhaitent dans l'évolution de leurs pratiques pour les aider à réduire, trier et valoriser les déchets produits par leurs services ;
- Il convient d'autoriser les communes qui le souhaitent, à utiliser le service public métropolitain de gestion des déchets ;
- La commune mène régulièrement des actions de sensibilisation au tri, des projets de déchetterie mobile ou de broyage et, participe elle-même à la revalorisation des déchets propres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 36 voix Pour, 2 Contre (BOCCIA Hervé / ALLIOTTE Xavier) et 1 Abstention (BORELLI Christian)

APPROUVE la convention relative à la redevance spéciale, spécifique aux déchets communaux, avec une base de calcul de l'assujettissement d'un tarif forfaitaire à l'habitant selon le niveau d'atteinte de huit critères.

PRÉCISE qu'il sera mis à disposition des usagers, des élus et des administrations.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 08 juillet 2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPECIALE SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale

Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité, pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

d'une part,

Et :

La commune de,

Dont le siège est situé

Représentée par son Maire en exercice ,.....

M. ou Mme

dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

Ensemble dénommées

PRÉAMBULE :

Les communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations réglementaires en matière de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement qui se matérialise par :

- Un accompagnement collectif : organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », « Réduction et tri des DAE... ») et organisation de visites ;
- Un accompagnement individuel pour les communes volontaires, via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des DAE produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent, à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation, et *in fine* :

- répondre à leurs obligations réglementaires ;
- faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le Schéma Métropolitain et le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit notamment la généralisation de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le règlement métropolitain de la redevance spéciale définit le périmètre d'intervention du service public, les caractéristiques des déchets assimilables aux ordures ménagères, les absences de sujétions techniques particulières (volume, typologie, lieux de collecte), ainsi que les seuils d'assujettissement à la redevance spéciale suivants (ces seuils étant fixés sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produits) :

- entre 491 et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables : l'assujettissement à la redevance spéciale, est forfaitaire en fonction des tranches volumétriques de production de déchets ci-dessous :

Forfaits	Tranches volumes déchets produits (Litres hebdomadaires)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2 380L
F3	2 381 à 4 620L
F4	4 621 à 9 240L
F5	9 241 à 13 860L
Hors seuils	> 13 860 litres

- au-delà de 13 860 litres hebdomadaires : le producteur de déchets ne peut plus être collecté par le service public en raison du volume représentant une sujétion technique particulière. Le producteur doit par conséquent faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Par principe, la volumétrie des déchets produits est définie par site et peut être issue d'un ou plusieurs bâtiments, et/ou d'un ou plusieurs équipements. Un site peut donc disposer de plusieurs points de collecte.

Compte tenu du nombre de sites communaux présents sur les 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du retour d'expérience issu du déploiement de la redevance spéciale au sein des communes de l'ex-territoire Marseille Provence (qui a mis en évidence le travail fastidieux, pour certaines communes, d'effectuer un inventaire détaillé et exhaustif, des volumes de déchets produits sur chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément), il a été décidé de conclure une convention permettant de :

- faciliter le travail de facturation par l'émission d'un seul titre de recettes par an par commune ;
- permettre à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :

- Un calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits, au sein de chaque site communal, par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Cet inventaire, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, nécessite un travail de recensement et de consolidation important qui devra être mis à jour annuellement.

- Un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole, car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce mode de calcul est incitatif et propose trois niveaux de tarification établis en fonction du pourcentage d'atteinte des 8 critères (annexe 2 « Critères de prévention et de tri des déchets communaux »).

Ainsi, une commune pourra prétendre à un tarif de base, bonifié ou majoré.

Chaque tarif est appliqué pour une année en fonction de l'évolution des critères atteints par la commune l'année précédente.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale, pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

Ces bases de calcul seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention est conclue et notifiée à la commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'année N et sera exécutoire au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Métropole Aix-Marseille Provence - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Métropole s'engage à mettre à disposition des communes des conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dits résiduels c'est-à-dire destinés à être éliminés conformément à la réglementation. Il n'y a pas de mise à disposition de bacs jaunes pour le tri sélectif.

Il est rappelé à la Commune que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages décrits dans l'article « 3.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » du règlement métropolitain de collecte des déchets. Tout déchet ne correspondant pas à cette définition ne doit pas être déposé dans le(s) conteneur(s).

Si la Commune constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'elle présente à la collecte (changement de l'activité, mise en place de nouvelles pratiques réduisant la quantité de déchets produits...), elle pourra demander le réajustement du volume et/ou du nombre de conteneur(s) mis à sa disposition. La dotation pourra être revue, d'un commun accord entre la Métropole et la Commune, en fonction du volume produit.

Tout conteneur volé doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Métropole.

ARTICLE 4 – CHOIX DE LA BASE DE CALCUL DE L'ASSUJETTISSEMENT

La commune décide de souscrire à une facturation sur la base d'un des deux modes de calcul ci-dessous :

Rayer la mention inutile

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

OU

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Pour la première année de facturation 2024, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables, la base de calcul est le tarif forfaitaire à l'habitant.

Pour les facturations ultérieures, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole auront le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

Selon le choix de la Commune, il sera mis en œuvre la base de calcul suivante.

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la commune à partir de l'état des lieux précis et exhaustif, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

Le titre correspondra à un des trois tarifs suivants : tarif de base, tarif bonifié ou tarif majoré.

Ce tarif est appliqué, pour une année, en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

En cas d'absence de retour d'une commune sur le tableau d'évaluation des 8 critères, La Métropole mettra préalablement la Commune en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de communiquer ces éléments. Un (1) mois après la mise en demeure infructueuse, la Métropole appliquera automatiquement une facturation au tarif majoré.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance spéciale est due par la Commune, à compter du 1^{er} janvier de 2024, conformément au règlement de la redevance spéciale en vigueur.

Les décomptes doivent être définis au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours, par application des règles ci-dessus.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède à une facturation annuelle au nom de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus.

Un titre exécutoire est établi au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

La Recette des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est en charge du recouvrement.

ARTICLE 7 – RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs sera indexée sur le tarif de la redevance spéciale qui aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4^{ème} trimestre de l'année en même temps que l'approbation du rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS).

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- ✳ pour cause d'intérêt général ;
- ✳ en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de soixante jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la Commune est tenue, peu importe le motif de la résiliation, de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

Dans le cas particulier du défaut de paiement, la Métropole adresse un commandement de payer par lettre recommandée avec avis de réception, donnant à la Commune un délai de régularisation de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis. Au bout de ce délai, sans régularisation de la part de la Commune, la résiliation est effective. Selon les cas, le conteneur(s) est (sont) retiré(s).

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - SIGNATURE

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Commune de.....

La Présidente

Le Maire

Martine VASSAL

.....

Ou son représentant

Ou son représentant

ANNEXE 2

CRITERES DE PREVENTION ET DE TRI DES DECHETS COMMUNAUX

AXE 1 : S'ENGAGER EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET LA VALORISATION DES BIODÉCHETS EN RESTAURATION					
JE REDUIS	CRITERE 1	Actions à déployer pour atteindre le critère	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Lutter activement contre le gaspillage alimentaire en restauration collective à partir d'un état des lieux sur les sites communaux	Pourcentage si atteint du niveau	6	12	18
JE COLLECTE ET JE TRAITE SEPARÉMENT	CRITERE 2	Actions à déployer pour atteindre le critère	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Valoriser les biodéchets de restauration collective à partir d'un état des lieux sur les sites communaux	Pourcentage si atteint du niveau	6	12	18
AXE 2 : S'ENGAGER EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION ET DU TRI DES DÉCHETS					
JE REDUIS	CRITERE 3	Actions à déployer pour atteindre le critère. Les actions sont indépendantes les unes des autres et ne présentent pas une progressivité.	ACTION 1	ACTION 2	ACTION 3
	Réduire la consommation des papiers, des emballages et supprimer l'utilisation des plastiques et emballages à usage unique à partir d'un état des lieux sur les sites communaux	Pourcentage si atteint du niveau	5	5	5
JE COLLECTE ET JE TRAITE SEPARÉMENT	CRITERE 4	Actions à déployer pour atteindre le critère	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Collecter et traiter les recyclables au sein des différents bâtiments communaux à partir d'un état des lieux sur les sites communaux	Pourcentage si atteint du niveau	6	12	18
JE PEUX AUSSI	CRITERE 5	Actions à déployer pour atteindre le critère. Les actions sont indépendantes les unes des autres et ne présentent pas une progressivité.	ACTION 1	ACTION 2	ACTION 3
	Actions supplémentaires pour aller plus loin	Pourcentage si atteint du niveau	5	5	5
AXE 3 : S'ENGAGER EN FAVEUR DE CIMETIÈRES ECO-RESPONSABLES					
JE REDUIS	CRITERE 6	Actions à déployer pour atteindre le critère	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Réduire la production de déchets verts au sein des cimetières à partir d'un état des lieux sur les sites communaux	Pourcentage si atteint du niveau	2	4	6
JE COLLECTE ET JE TRAITE SEPARÉMENT	CRITERE 7	Actions à déployer pour atteindre le critère	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Collecter et traiter les recyclables au sein des cimetières	Pourcentage si atteint du niveau	1	2	5
JE COLLECTE ET JE TRAITE SEPARÉMENT	CRITERE 8	Actions à déployer pour atteindre le critère	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Valoriser les déchets verts des cimetières	Pourcentage si atteint du niveau	1	2	5

ANNEXE 3

TARIFS APPLICABLES A LA REDEVANCE SPECIALE SPECIFIQUE AUX DECHETS COMMUNAUX

1. Tarifs applicables pour une base de calcul sur inventaire détaillé et exhaustif :

Par délibération N° TCM-020-13089/22/CM du 15 décembre 2022, la Métropole a approuvé le montant du tarif unitaire (au litre) et forfaitaire (selon barème) de Redevance Spéciale pour l'année 2023 sur l'ex-territoire Marseille-Provence.

Tableau de calcul du coût au litre

Année	Coût au litre
2021	0,0413 € / Litre

Les forfaits applicables pour 2023 sont les suivants :

Forfait	Tarif Annuel pour 2023
F0	0,00 €
F1	752,41 € / 677,17 €*
F2	4 063,03 €
F3	8 878,47 €
F4	18 810,31 €
F5	28 742,16 €

* Pour le forfait F1, une bonification de 10 % s'applique (cf. article 3.5.1 du règlement de la Redevance Spéciale 2021).

Ces forfaits seront délibérés chaque année.

Rappel des tranches volumétriques définissant les forfaits

Forfaits	Tranches volumes produits (Litres hebdomadaires)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840 L
F2	841 à 2380 L
F3	2381 à 4 620 L
F4	4621 à 9 240 L
F5	9241 à 13 860 L
Hors seuils	> 13860 litres

2. Tarifs applicables pour une base du tarif forfaitaire à l'habitant :

Selon les conventions déjà réalisées auprès des communes de l'ex Territoire Marseille Provence en 2022 (hors Marseille), le coût moyen est de **2,50 € TTC / habitant**. Ce coût constitue le **tarif de base** du tarif forfaitaire à l'habitant pour les communes autres que celles de l'ex-Territoire Marseille-Provence.

Il sera mis à jour annuellement.

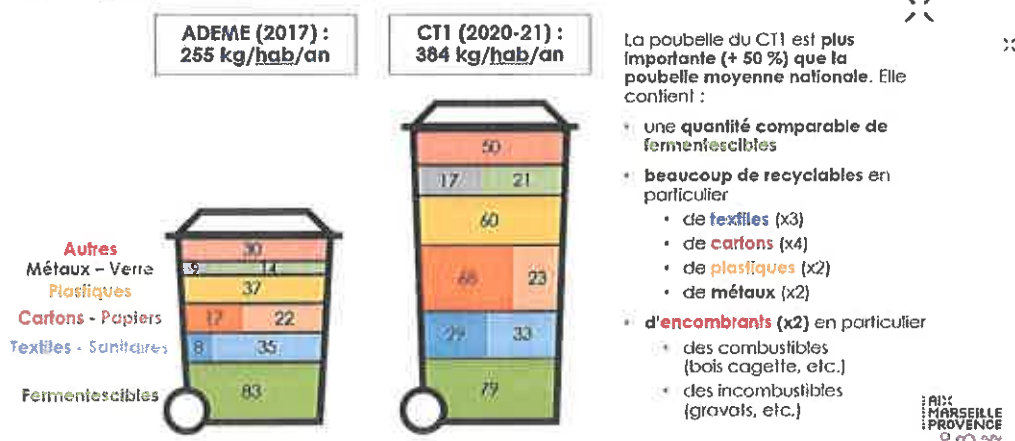
Il est proposé de bonifier ce tarif au travers d'actions de réduction à la source et de tri des déchets à partir de 8 critères de prévention et de tri des déchets communaux (annexe 2).

Ainsi les communes comptabilisant plus de 65% d'atteinte des critères de prévention et de tri, bénéficient du **tarif bonifié de 1,25 € TTC / habitant**, équivalent à une réduction estimée du volume d'OMR¹ produit d'au moins 50%.

Les communes comptabilisant moins de 35% d'atteinte des critères de prévention et de tri, se voient appliquer un **tarif majoré de 50% du tarif de base, soit 3,75 € TTC / habitant**.

La base de calcul du tarif forfaitaire à l'habitant s'appuie sur la caractérisation moyenne de déchets répartie comme suit :

IMAGE DE LA POUBELLE DU CT1 -- UN VOLUME DE DÉCHETS GLOBALEMENT PLUS IMPORTANT ¹ QUE LA MOYENNE NATIONALE POUR TOUTES LES CATÉGORIES, PARTICULIÈREMENT POUR LES RECYCLABLES ET LES ENCOMBRANTS



Résultats de la campagne 2020-2021 de caractérisation des Ordures Ménagères Résiduelles du Territoire Marseille Provence

¹ Ordures Ménagères Résiduelles

ANNEXE 4

CONDITIONS DE FACTURATION POUR L'UTILISATION TEMPORAIRE DES EXUTOIRES METROPOLITAINS PAR LES COMMUNES

1. Tarifs applicables pour la mise à disposition de caissons :

Facturation à la tonne selon les modalités ci-dessous.

	Encombrants et déchets assimilables aux OMR ¹	Végétaux	Bois	Gravats
Coût en euros TTC / tonne	311	90	182	76

L'évolution annuelle des coûts sera indexée sur l'évolution du coût aidé TTC à la tonne tous flux confondus issus du RPQS (T0 = RPQS 2022).

2. Tarifs applicables pour l'accès en déchetteries :

A l'exception des flux de déchets d'équipements électriques et électroniques, de mobilier, des cartons et des métaux, *déposés au sein des déchetteries référencées au sein de l'annexe 4*, qui ne sont pas refacturés aux communes ; les apports des communes sont facturés selon les conditions suivantes :

- 52 € HT (le passage pour une berline / petit utilitaire (1,5m³))
- 104 € HT le passage pour un véhicule utilitaire / camion plateau (3m³)

L'évolution annuelle des coûts sera indexée sur l'évolution du coût aidé TTC à la tonne tous flux confondus issus du RPQS (T0 = RPQS 2022).

3. Tarifs applicables pour l'accès en centre de transfert, plateforme et/ou centre de traitement :

Facturation à la tonne selon les modalités ci-dessous.

	OMR, encombrants et assimilables aux OMR	Végétaux (Vallon du Fou)
Coût en euros TTC / tonne	210	29

L'évolution annuelle des coûts sera indexée sur l'évolution du coût aidé TTC à la tonne tous flux confondus issus du RPQS (T0 = RPQS 2022).

¹ OMR : ordures ménagères résiduelles

ANNEXE 5

DECHETTERIES METROPOLITAINES AU SEIN DESQUELLES LES DEPOTS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES, DE MOBILIER, DES CARTONS ET DES METAUX NE SONT PAS REFACTURES AUX COMMUNES

Les dépôts d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de mobilier, des cartons et des métaux, au sein des déchetteries listées ci-dessous ne sont pas refacturés aux communes :

Déchèteries	Métaux	Mobilier	Cartons	D3E (y compris toner)
Aix-en-Provence	Oui	Oui	Oui	Oui
Aubagne	Oui	Oui	Oui	Oui
Auriol	Oui	Oui	Oui	Oui
Bouc-Bel-Air	Oui	Oui	Oui	Oui
Carry-le-Rouet				
Cassis	Oui	Oui	Oui	Oui
Châteauneuf-les-Martigues	Oui	Oui	Oui	Oui
Cuges-les-Pins	Oui		Oui	Oui
Eguilles	Oui		Oui	Oui
Ensues-la-Redonne	Oui	Oui	Oui	Oui
Fos-sur-mer	Oui	Oui	Oui	Oui
Gardanne	Oui	Oui	Oui	Oui
Gémenos	Oui	Oui	Oui	Oui
Gignac la Nerthe	Oui	Oui	Oui	Oui
Grans-Cornillon-Confoux	Oui	Oui	Oui	Oui
Istres Entressen	Oui			Oui
Istres Tubé	Oui	Oui	Oui	Oui
La Ciotat	Oui	Oui	Oui	Oui
La Fare les Oliviers La Vautubière	Oui	Oui	Oui	Oui
La Roque-d'anthéron	Oui	Oui	Oui	Oui
Lamanon	Oui	Oui	Oui	Oui
Lambesc	Oui	Oui	Oui	Oui
Le Puy Sainte Réparate	Oui		Oui	Oui
Le Rove			Oui	Oui
Les Pennes Mirabeau	Oui	Oui	Oui	Oui
Mallemort	Oui	Oui	Oui	Oui
Marignane	Oui	Oui		Oui
Marseille 10 Bonnefoy	Oui	Oui	Oui	Oui
Marseille 11 Libérateurs	Oui	Oui	Oui	Oui
Marseille 13 Château Gombert	Oui	Oui	Oui	Oui
Marseille 9 Sud La Jarre	Oui	Oui	Oui	Oui
Marseille 15 Nord Alyalades	Oui	Oui	Oui	Oui
Martigues Croix Sainte	Oui	Oui	Oui	Oui
Martigues Croix Sainte ST	Oui	Oui	Oui	
Martigues Vallon du Fou	Oui	Oui	Oui	Oui
Martigues la Couronne	Oui	Oui	Oui	Oui
Meyrargues	Oui	Oui	Oui	Oui
Meyreuil	Oui		Oui	Oui
Miramas	Oui	Oui	Oui	Oui
Pélissanne	Oui	Oui	Oui	Oui
Pertuis	Oui	Oui	Oui	Oui
Peypin	Oui		Oui	Oui
Peyrolles-en-provence	Oui	Oui	Oui	Oui
Port-saint-louis-du-rhône	Oui	Oui	Oui	Oui
Puylobier	Oui		Oui	Oui
Puyricard Point vert				
Rognac Les Foutades	Oui	Oui	Oui	Oui
Rognes	Oui		Oui	Oui
Roquefort-la-Bédoule	Oui	Oui	Oui	Oui
Rousset	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Cannat	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Chamas	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Paul les Durance	Oui		Oui	Oui
Saint-Victoret	Oui	Oui	Oui	Oui
Salon 2	Oui	Oui	Oui	Oui
Salon-de-Provence	Oui	Oui	Oui	Oui
Sausset les Pins	Oui	Oui	Oui	Oui
Vauvenargues	Oui		Oui	Oui
Venelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Vitrolles	Oui	Oui	Oui	Oui

Cette liste sera mise à jour en fonction des équipements et/ou création de nouvelles déchèteries